
Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 10/14
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET STOCKS DE
MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Le Conseil ministériel,

Conscient de l'importance des mesures de l'OSCE visant à lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) sous tous ses aspects et à contribuer à réduire et prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que la dissémination incontrôlée d'ALPC,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, notamment en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable des États participants dans l'exportation et l'importation d'ALPC,

Prenant note de l'imminence de l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes,

Notant l'accent mis par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la lutte contre les menaces découlant des ALPC illicites et de leurs accumulations déstabilisatrices, ainsi que l'importance des organisations régionales pour ces efforts, comme il est souligné, entre autres, dans la résolution 2117 (2013) du Conseil de sécurité,

Notant les documents issus de la cinquième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 16 au 20 juin 2014 à New York,

Rappelant la Décision n° 8/08 du FCS et prenant note des travaux en cours à l'Assemblée générale des Nations Unies sur des questions connexes,

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 30 janvier 2015.

Prenant note des résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la mesure où elles ont un lien avec le mandat du FCS,

Conscient de l'important travail accompli par l'OSCE dans l'établissement de normes et de meilleures pratiques reconnues pour la gestion et la sécurité des ALPC et de la contribution que l'application volontaire d'autres normes internationales pourrait apporter à cet égard,

Conscient de l'importance que conservent les mesures de l'OSCE visant à faire face aux risques pour la sécurité posés par les stocks d'ALPC, de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction dans certains États de l'espace de l'OSCE ainsi qu'à en assurer la sûreté,

Réaffirmant en outre la nature volontaire de l'assistance fournie par les États participants de l'OSCE pour la réduction des ALPC, la destruction après enregistrement des stocks excédentaires de munitions conventionnelles et l'amélioration des pratiques suivies en matière de gestion et de sécurité des stocks par les États participants qui demandent une assistance à cet égard,

Réaffirmant également son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012), du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) et des décisions connexes du FCS, notamment le Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/2/10, 26 mai 2010),

Rappelant la Décision n° 8/13 qu'il a adoptée à Kiev en 2013,

Se félicitant des activités liées au FCS sur les armes légères et de petit calibre qui ont été menées en 2014 avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération dans le contexte du FCS ainsi que de la Conférence méditerranéenne de l'OSCE,

1. Se félicite et prend note, dans le cadre des activités menées par le Forum pour la coopération en matière de sécurité depuis la Réunion de 2013 du Conseil ministériel :
 - Du rôle actif joué par l'OSCE durant la cinquième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 16 au 20 juin 2014 à New York ;
 - De la Réunion d'évaluation de l'application de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur les stocks de munitions conventionnelles ;
 - Des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, tels que présentés à la vingt et unième Réunion du Conseil ministériel ;
 - Des efforts consacrés actuellement par le FCS à l'amélioration de la mise en œuvre des engagements énoncés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et

les décisions connexes du FCS, y compris le Plan d'action de l'OSCE relatif aux ALPC ;

- De l'accord sur des principes directeurs non contraignants pour la compilation de rapports nationaux sur les exportations et importations d'ALPC à destination ou en provenance d'autres États participants au cours de l'année civile précédente afin d'améliorer l'utilité et la pertinence des informations communiquées ;
 - Des discussions ciblées, dans le cadre du Dialogue de sécurité, sur des questions de sécurité actuelles relatives aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles ;
 - De l'avancement et des résultats des projets de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux SMC ;
2. Charge le Forum pour la coopération en matière de sécurité, conformément à son mandat, de faire ce qui suit en 2015 :
- Continuer à renforcer les efforts visant à assurer la mise en œuvre intégrale des mesures et engagements existants qui sont énoncés dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les décisions connexes du FCS ;
 - Continuer à intensifier les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
 - Prendre note de la vue d'ensemble du CPC sur l'état des projets relatifs aux ALPC et aux munitions conventionnelles et examiner les questions découlant des projets sur les ALPC et les SMC, y compris, entre autres, les questions relatives au personnel et aux ressources fournis par les États participants impliqués dans de tels projets, en vue de faciliter les procédures de fourniture d'une assistance aux États participants de l'OSCE dans le cadre du mécanisme relatif aux ALPC et aux SMC ;
 - Assurer la cohérence et la complémentarité avec le cadre pertinent de l'ONU, en tenant compte, entre autres, des documents issus de la cinquième Réunion biennale des États sur le Programme d'action des Nations Unies relatif aux ALPC ;
 - Aider à faire en sorte que les informations à échanger sur les ALPC dans le cadre de l'OSCE soient communiquées en temps voulu et intégralement, à l'aide du modèle de présentation introduit par le CPC pour les échanges ponctuels d'informations relatifs au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, et notamment des modèles types de certificats nationaux d'utilisation finale et/ou d'autres documents pertinents et des règlements concernant les activités de courtage d'ALPC, et pour l'échange annuel d'informations sur les points de contact pour les ALPC et les SMC ;
 - Envisager de mettre au point un outil facultatif pour la communication en ligne des informations sur les ALPC échangées dans le cadre de l'OSCE ;
 - Continuer à étudier des moyens de réexaminer et, s'il y a lieu, de compléter le Document de l'OSCE de 2012 sur les ALPC, le Document de l'OSCE de 2011 sur les stocks de munitions conventionnelles et le Manuel OSCE des meilleures pratiques

relatives aux ALPC, ainsi que les Principes de la CSCE de 1993 régissant les transferts d'armes classiques ;

- Procéder à des échanges de vues et d'informations ainsi que de meilleures pratiques, à titre volontaire et s'ils relèvent du mandat du FCS, au sujet des incidences des ALPC illicites sur les femmes et les enfants de même qu'au sujet de la création de chances égales pour une participation des femmes aux processus d'élaboration des politiques, de planification et de mise en œuvre pour lutter contre les ALPC illicites ;
 - Étudier des moyens d'améliorer l'ouverture vers les partenaires de l'OSCE pour la coopération sur les questions liées aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles ;
 - Présenter des rapports intérimaires, par l'intermédiaire de son président, à la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel en 2015 sur les travaux menés dans les domaines pertinents, conformément à son mandat ;
3. Invite les États participants :
- À continuer de fournir des contributions extrabudgétaires à l'appui des projets d'assistance du FCS sur les ALPC et les SMC, pour un projet particulier ou en fournissant des ressources et des compétences techniques pour le programme global de l'OSCE sur les ALPC et les SMC ;
 - À poursuivre, dans le cadre du Dialogue de sécurité, les discussions sur les questions de sécurité actuelles relatives aux ALPC et aux SMC ;
 - À poursuivre, dans le cadre du Dialogue de sécurité, les discussions générales liées au TCA.